

Décret

Générale

modern

# Décret n° 81-0124/PR/FIN fixant à nouveau les indemnités de représentation allouées au président de la République et aux membres du Conseil des Ministres.

n° 81-0124/PR/FIN

Ministère

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Date de publication

27 janvier 1981

Numéro JO

n° 4 du 15/02/1981

Date du numéro

15 février 1981

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**Vu** les lois constitutionnelles n°5 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

**Vu** l'ordonnance n° 77-008 du 30 juin 1977 : Vu l'arrêté n° 63/SPCG du 27 septembre 1967 fixant l'indemnité pour frais de représentation, du président et des membres du Conseil de Gouvernement : Le Conseil des Ministres: entendu en sa séance du 20 janvier 1981 : Vu le décret n° 81-015/PR du 25 janvier 1981 confiant au premier ministre les fonctions de chef de Gouvernement pendant l'absence du président de la République :

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

— L'arrêté n° 63/SPCG du 27 septembre 1967 est abrogé. Art. 2. — Les indemnités forfaitaires annuelles pour frais de représentation allouées au président de la République et aux membres du Conseil des Ministres sont respectivement portées, pour compter du 1er janvier 1981, à un million huit cent mille et à un million deux cent mille francs Djibouti (1.800.000 et 1.200.000 FD).

### Art. 3

Ces indemnités sont payables mensuellement par douzième.

### Art. 4

Le présent décret sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.